

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ANICHE
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le maire de la commune de Montigny-en-Ostrevent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la Fête Nationale, un feu d'artifice sera tiré aux étangs, rue de la Chapelle, le 13 juillet 2026, à partir de 23 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Valentin LATKA-DEPARIS qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Les tirs ne peuvent être effectués que par de artificiers titulaires du certificat de qualification C4-T2 en cours de validité.

Article 3 : Les distances de sécurité par rapport au public prévues par le fabricant doivent être impérativement respectées. Une distance de 50 mètres est nécessaire pour certains artifices qui seront tirés lors de ce spectacle. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 4 : Le site de tir doit être éloigné d'une zone d'habitations pouvant engendrer une gêne ou un danger pour le voisinage et particulièrement d'un point à haut risque (station-service, stationnement de véhicules, récoltes ...). Les riverains concernés devront faire l'objet de mesures particulières de sécurité : fermeture des fenêtres, volets, incitation à regarder le feu d'artifice depuis la zone réservée au public et non depuis leurs habitations).

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. Pour un vent égal ou supérieur à 50 km/h, le feu d'artifice est obligatoirement annulé.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Valentin LATKA DEPARIS.

Article 9 : M. Valentin LATKA-DEPARIS, M. le Chef du centre de secours de Douai, le Commissariat de Police de Somain sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera déposée en Sous-Préfecture de Douai.

Fait à Montigny-en-Ostrevent le 24 juillet 2026

Le Maire

Pascal JUMEAUX

